



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 12/07/2021

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE  
[pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 02 72 74 78 04  
Réf : N4-2021-819

**Donner acte de modification notable non substantielle**

Monsieur le directeur,

Par courriel du 9 juillet 2021, vous nous avez adressé un dossier de porter à connaissance relatif à la modification envisagée sur le site éolien constitué de trois aérogénérateurs que vous exploitez sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons.

La modification est envisagée en vue de régulariser votre site par rapport au permis de construire du 31 janvier 2013. Elle concerne :

- l'effacement de 50 % de l'emprise au sol définitive des accès aux éoliennes et plateformes par rapport à l'emprise actuellement construite (5 835 m<sup>2</sup>). Suite à cette opération l'emprise définitive du projet est de 2 439 m<sup>2</sup> et a donc été diminuée de 160 m<sup>2</sup> par rapport au permis de construire initial (emprise autorisée de 2 577 m<sup>2</sup>) ;
- le changement du gabarit du poste de livraison qui diminue en surface au sol, passant de 25,5 à 22,3 m<sup>2</sup> ;
- le changement de la puissance unitaire des éoliennes, passant de 2 MW à 2,05 MW. Aucun changement des caractéristiques dimensionnelles n'est prévu.

Les deux dernières modifications sont déjà effectives. L'effacement partiel de l'emprise du projet est prévu à l'automne 2021.

Selon le dossier présenté, les travaux de diminution des accès et des plateformes génèrent un impact faible et permettent de réduire l'emprise définitive du projet par rapport à celle autorisée au permis de construire. Par ailleurs, du fait de cette réduction d'emprise, la modification ne nécessite pas de mesures compensatoires en lien avec les zones humides, ni de dossier loi sur l'eau.

Dans ces conditions, après examen par l'inspection des installations classées, je vous informe que cette modification n'appelle pas d'observation particulière. Elle n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas, à ce stade, de modifier les prescriptions applicables au site.

Il convient toutefois de tenir compte des éléments précisés en annexe de ce courrier.



Tél : 02.72.74.77.90  
Mél : [ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr)  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Je prends donc acte de cette modification et vous invite à conserver le présent document aux fins de contrôle de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,  
Le chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique



Christophe HENNEBELLE

**Copie :**

- Préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des procédures environnementales et foncières ;
- DDTM (Mme Christine BRETECHE)
- VALOREM (M Alexandre DUCHENE)

Agence de Nantes, Immeuble Les Dorides, 1 rue Eugène Varlin  
44 100 NANTES

**CHALEONS ENERGIES**  
**213, cours Victor Hugo**  
**33 323 BEGLE CEDEX**

**Annexe au dossier acte de modification notable non substantielle**

**CHALEONS ENERGIES – modification des plateformes et chemin d'accès aux éoliennes**

Les éléments suivants sont à prendre en compte concernant la modification projetée :

- Afin de ne pas impacter la faune et la flore, les travaux respecteront le calendrier d'interdiction des travaux prescrit au permis de construire du 31 janvier 2013, c'est-à-dire qu'ils ne pourront se dérouler que sur la période allant du 1er août au 15 février ;
- Selon les engagements de l'exploitant pris dans le dossier de porter à connaissance, les travaux font l'objet d'un suivi par un écologue afin de ne pas impacter d'espèces protégées. Ce suivi permet la maîtrise de l'impact direct des travaux sur les populations faunistiques utilisant le site d'implantation : si des zones sensibles ou des secteurs favorables à certaines espèces animales sont déterminées à proximité des zones de travaux, un piquetage et une rubalise sont implantés afin de délimiter physiquement l'emprise de chantier à respecter. La démarche de l'écologue telle que présentée au dossier est à mettre en œuvre. Elle comprend les étapes suivantes :
  - réunion de pré-chantier ;
  - participation à la rédaction du « Plan de démarche qualité environnementale du chantier » ;
  - piquetage, rubalise et clôture des secteurs sensibles ;
  - visite de suivi du chantier : contrôle du respect des mesures et état des lieux des impacts du chantier ;
  - réunion intermédiaire ;
  - visite de réception environnementale du chantier ;
  - rapport d'état des lieux du déroulement du chantier et, le cas échéant, proposition de mesures correctives.
  - Les réunions de chantier et les rendus des rapports seront suivis de l'affichage d'un compte rendu à l'entrée du site. Ces rapports seront remis au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.
- Les rapports du bureau d'étude environnement sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.